



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

FINALE COUPE GRAND VAUCLUSE

FINALES GRAND VAUCLUSE JEUNES

DIMANCHE 28 MAI | 17H00
STADE MONTBORD | LE PONTET

SAMEDI 27 MAI | DÉS 14H30
STADE MONTBORD | LE PONTET

FINALE COUPE ULYSSE FABRE

VENDREDI 26 MAI | 20H00
STADE ULYSSE FABRE | VAISON



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 42

DU 26 Mai 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, **AVANT le début des compétitions**.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 17 Mai 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : Mme GUEGAN Martine, M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 432 : LACOSTE US / PLAN D'ORGON – DISTRICT 4 du 14/05/2023

DOSSIER N° 434 : AVIGNON US / SERIGNAN US – DISTRICT 2 du 14/05/2023

DOSSIER N° 435 : CALAVON FC / TOUR D'AIGUES – DISTRICT 4 du 14/05/2023

DOSSIER N° 436 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/05/2023

DOSSIER N° 437 : RASTEAU AS / VEDENE LE PONTET – U15 FEMININE à 8 du 13/05/2023

DOSSIER N° 438 : OPPEDE MAUBEC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023



DOSSIER N° 440 : **VILLENEUVE FC / AVIGNON OUEST – U19 D1 du 29/04/2023**
DOSSIER N° 441 : **GRAVESON ENT / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 07/05/2023**
DOSSIER N° 442 : **DENTELLES FC / ORANGE FC – U12 N1&2 du 06/05/2023**
DOSSIER N° 443 : **MISTRAL ACADEMIE / ETOILE D'AUBUNE – U14D1 du 06/05/2023**
DOSSIER N° 444 : **MONTFAVET SC / PERTUIS USR – U14D2 du 06/05/2023**
DOSSIER N° 445 : **AVIGNON AC / CAVAILLON ARC– U12 N1&2 du 06/05/2023**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 429 : **VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023**
DOSSIER N° 430 : **LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023**
DOSSIER N° 431 : **CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023**
DOSSIER N° 439 : **BOLLENE RCB / SARRIANS – U 15D3 du 14/05/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 432 : **LACOSTE US / PLAN D'ORGON – DISTRICT 4 du 14/05/2023**

Vu le courrier électronique de Mr BARUQUE Yoann du club de LACOSTE US en date du 16/05/2023 qui précise :
« L'équipe de LACOSTE US n'était pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 434 : **AVIGNON US / SERIGNAN US – DISTRICT 2 du 14/05/2023**

Vu le courrier électronique de Mr MESSINA du club de SERIGNAN US en date du 14/05/2023 qui précise :
« L'équipe de SERIGNAN US ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SERIGNAN US (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 435 : **CALAVON FC / TOUR D'AIGUES – DISTRICT 4 du 14/05/2023**

Vu le courrier électronique de Mme MUNOZ Christine du club de TOUR D'AIGUES en date du 14/05/2023 qui précise :
« L'équipe de TOUR D'AIGUES n'était pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUES (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 436 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu le courrier électronique de M TARLEY Gilles du club de ETOILE D'AUBUNE en date du 13/05/2023 qui précise :
« L'équipe de ETOILE D'AUBUNE ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE D'AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 437 : RASTEAU AS / VEDENE LE PONTET – U15 FEMININE à 8 du 13/05/2023

Vu le courrier électronique de M. ABEL COINDOZ Aurélien du club de VEDENE LE PONTET AS en date du 13/05/2023 qui précise :
« L'équipe de VEDENE LE PONTET ne sera pas présente à la rencontre du 13/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VEDENE LE PONTET (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 438 : OPPEDE MAUBEC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu le courrier électronique Mme Sophie TRENTO du club de OARNGE FC en date du 12/05/2023 qui précise:
« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 440 : VILLENEUVE FC / AVIGNON OUEST – U19 D1 du 29/04/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette (Envoi Impossible suite Mauvais code de l'Arbitre de la rencontre).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 441 : GRAVESON ENT / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 07/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports de GRAVESON ENT

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLELAURE STOC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 442 : **DENTELLES FC / ORANGE FC – U12 N1&2 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club DENTELLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 443 : **MISTRAL ACADEMIE / ETOILE D'AUBUNE – U14D1 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MISTRAL ACADEMIE d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MISTRAL ACADEMIE

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ETOILE d'AUBUNE d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 444 : **MONTFAVET SC / PERTUIS USR – U14D2 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTFAVET n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 445 : **AVIGNON AC / CAVAILLON ARC– U12 N1&2 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Réunion du Lundi 24 Mai 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine, MM. ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik, CRESPIEN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 420 : **APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14D1 du 06/05/2023**

DOSSIER N° 429 : **VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023**

DOSSIER N° 430 : **LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023**

DOSSIER N° 431 : **CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023**

DOSSIER N° 433 : **LA TOUR AIGUES / BEDARRIDES AS – FEMININE SENIOR à 8 du 18/05/2023**

DOSSIER N° 446 : **RASTEAU AS / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE SENIOR à 8 du 21/05/2023**

DOSSIER N° 447 : **AVIGNON OUEST FC / BOLLENE RCB – U19 D1 du 20/05/2023**

DOSSIER N° 448 : **CAVAILLON ARC / S COURTHEZON JONQUIERES – COUPE AVENIR U17 du 18/05/2023**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 439 : **BOLLENE RCB / SARRIANS – U 15D3 du 14/05/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.



Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 420 : **APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14D1 du 06/05/2023**

ANNULE ET REMPLACE

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M KARMATI Mohamed Rheda dirigeant de APT JS sur l'ensemble des joueurs visiteurs pour participation à une rencontre avec une équipe inférieure après avoir dépassé la limite de matchs joués autorisés en équipe supérieure dans la saison

Vu la confirmation de réserve en date du 9/05/2023 reprenant les termes de la réserve.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match il s'avère que pas plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain APT JS – VEDENE LE PONTET AC 1 à 8

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 429 : **VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par FC APT par courrier électronique en date du 15/05/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur un joueur MENDES Danny au motif : la licence de ce joueur avait une restriction de compétition et qu'il n'était pas en droit de jouer.

Vu la réponse envoyée par le club de VILLELAURE ;

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, la licence du joueur MENDES Danny comporte la mention restriction de participation article 152.4

« Les ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. »

Ce joueur pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLELAURE ST OC – FC APT 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 430 : **LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur ROCHE David du club LES VIGNERES FC par courrier électronique en date du 15/05/2023(voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation au cours des 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres dans l'une des équipes supérieures

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs il s'avère que les joueurs :

- BEN CHEMLAL Abdallah



- EL GHIOUANE Rida
- ES SAOUDI Reda
- MANSOUR Ilies
- RAZIK Anouar

Ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US avec 0 point 0 but LES VIGNERES FC gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 1 but (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 431 : CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par CADEROUSSE US par courrier électronique en date du 15/05/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation des joueurs

- EL MELLOUU Aymen
- ESSABAR Aimen
- EL ADNANI Ayoub

Au motif sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 maximum leur inscription.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue de la Méditerranée

Il s'avère que les joueurs

- EL MELLOUU Aymen
- ESSABAR Aimen

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à S COURTHEZON JONQUIERES avec 0 point 0 but CADEROUSSE US gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 1 point et 3 buts (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 433 : LA TOUR AIGUES / BEDARRIDES AS – FEMININE SENIOR à 8 du 18/05/2023

Vu le courrier électronique du club de BEDARRIDES en date du 15/05/2023 qui précise :

« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 18/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 446 : RASTEAU AS / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE SENIOR à 8 du 21/05/2023

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 20/05/2023 qui précise :

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 21/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 447 : AVIGNON OUEST FC / BOLLENE RCB – U19 D1 du 20/05/2023

Vu le rapport d'arbitre officiel Mr BENMOUFFOK Djelloul :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure du numéro 6 du club de BOLLENE RCB, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Vu la réclamation d'après match effectuée par le club de CAVAILLON ARC en date du 19/05/2023
Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de SCJ car un grand nombre de joueurs ont dépassé le nombre autorisé avec leurs équipes U16 D1 et U17 D1.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à plus de la moitié des matchs avec les équipes supérieures.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAVAILLON ARC / COURTHEZON JONQUIERES 2 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 22 Mai 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO.

Excusé : M. BARRERA.

SECTEUR COUPE

La Finale de la Coupe Grand Vaucluse **ESP SORGUES / AC VEDENE LE PONTET** du 29 Mai 2023 se jouera à 17H00 au Stade Montbord.
Il n'y a pas de lever de rideau.

SECTEUR CHAMPIONNAT

Liste des équipes dont le classement de fin de saison sera pénalisé d'un retrait de 9 ou 12 points -Art 6 Annexe 13-

D3:

Match N° 24930893 BOLLENE FOOT
Match N° 24930896 BOLLENE FOOT : - 12 points
Match N° 24892223 CHEVAL BLANC 2 : - 9 points
Match N° 24892225 CHATEAURENARD FA 2 : - 9 points

D4:

Match N° 24892828 ALTHEN SC 2 : - 9 points
Match N° 24892965 NOVES O 2 : - 9 points
Match N° 24892705 ALTHEN SC 3 : - 9 points
Match N° 24892973 ST SATURNIN US 2 : - 9 points
Match N° 24892703 LAPALUD US 2 : - 9 points
Match N° 24892843 ETOILE D'AUBUNE 2 : - 9 points
Match N° 24892979 LACOSTE US : - 9 points

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 23 Mai 2023

Présents : M. BES, Mme WIDORSKI, M. ZAFRA, M. ZANDOMENEGHI

Excusé : M. LE GALL, M. VIDAL, Mme NOVELLI

Assiste à la séance : Mme Véronique BERNARD

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

POULE A

Le match N° 25421015 du 28/05/23 FC CHEVAL BLANC - GORDIENNE ESPERANCE faire une proposition de date en entente avec le club adverse

Le match N° 25420956 du 18/05/23 O. BARBENTANE – LES MINOTS DU VASIO se jouera le 11/06/23 à 10H30 au stade H. FONTAINE

MATCH N°25421010 – du 21/05/2023 AS BEDARRIDES – AC VEDENE LE PONTET se jouera le 24/05/2023 à 19h30 à Bédarrides

RÉFÉRENTS DE LACOMMISSION Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U15 F A 8

POULE A :

Le match N° 25768705 du 11/03/23 FC CHEVAL BLANC - US CADEROUSSE se jouera le 24/05/23 A 17H

Le match N° 25768707 du 25/03/23 US CADEROUSSE- US TOURAINE faire une proposition de date en entente avec le club adverse

Le match N° du 01/04/2023 AC VEDENE LE PONTET - US CADEROUSSE attente d'une confirmation de date de US CADEROUSSE

POULE B :

Le match N° 25768757 DU 01/04/23 AC AVIGNON – LES MINOTS DU VASIO faire une proposition de date

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

CHAMPIONNAT U13 F A 8

Le match N° 25639637 du 13/05/23 AC AVIGNON- ST JEAN DU GRES se jouera le 27/05/23

Le match N° 25639627 du 25/03/23 LES MINOTS DU VASIO - ST JEAN DU GRES/FONTVIEILLE faire une proposition de date

RÉFÉRENT DE LA COMMISSION M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 23 Mai 2023

Présents : MM. GARCIA, ABEILLE, POLI, BOCHET, Mme NICOLAS.

Excusés : M. DANY

SECTEUR COUPES

COUPE GRAND VAUCLUSE

Les finales des coupes Grand Vaucluse, Fête du Foot Maurice Vinas se joueront le Samedi 27 Mai 2023 au stade Montbord au Pontet.

U15 : AC VEDENE LE PONTET 1 / FC VILLENEUVE 1 à 14H30

U17 : MONTEUX O. 1 / AC VEDENE LE PONTET 1 à 16H30

U19 : MONTEUX O. 1 / AC VEDENE LE PONTET 1 à 18H30

COUPE AVENIR Challenge Louis Forno

U15 :

La ½ Finale N° 25825124 ST REMY FC / AUTRE PROVENCE se jouera le Dimanche 28/05 à 10h30 au Stade de la Petite Crau 1

Les finales avenir (sous réserve CSR) à CAMARET :

Les finales des **COUPE AVENIR**, Challenge Louis Forno se joueront le Samedi 03 Juin à Camaret.

U15 : MORIERES ACS / AUTRE PROVENCE US ou MORIERES ACS / ST REMY FC à 14H00

U17 : ROGNONAS NOVES / COURTHEZON JONQUIERES ou ROGNONAS NOVES / CAVAILLON ARC à 16H00

U19 : VENTOUX SUD FC / ENTENTE ALPILLES à 18H00

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

b) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.

c) Dans le cas de la présence 3 arbitres officiels sur une rencontre, les frais de l'arbitre central sont supportés par le club recevant et les assistants sont supportés par les 2 clubs en présence.

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 D2 :

N° 25623538 : RC PROVENCE / VELLERON SO du 28/05/2023 se jouera le 24/05/2023 à 18h00

U17 D3 :

N° 25623437 : ROGNONAS NOVES / VILLENEUVE FC 3 du 18/05/2023 a été reporté (cause Coupe de l'Avenir) à jouer en semaine.

Poule A : Suite à 3 forfaits simples **ORANGE FC** est déclaré Forfait Général.

U15 D2 :

N° 25623765 : CHATEAURENARD FA / MAILLANE SDE du 21/05/2023 est reporté au 11/06/2023

N° 25623717 : MALAUCENE RG / MONTEUX O 2 reporté le 21/05/2023 est fixé au 04/06/2023

Suite à 3 Forfaits simples **VEDENE LE PONTET AC** est déclaré Forfait Général (Poule B)

U15 D3 :

N° 25623849 : MONTEUX FC / ST SATURNIN US 2 du 21/05/2023, est reporté au 07/06/2023 à 17h30

U14 D2 :

Les rencontres ci-après, prévus le 27/05/2023 sont reportées au 3 juin 2023 pour l'équipe ne jouant pas la finale de Coupe de l'Avenir U15

N° 25618476 : SERIGNAN US / AUTRE PROVENCE US

Ou N° 25563891 : CAVAILLON ARC / ST REMY

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 25 Mai 2023

Présents : M. Jean-Paul LASSAGNE (Président), MM. Jean LECELLIER, José LOPEZ, Benjamin STORCK

Excusé : M. Michel CORBIERE,

CDTIS à Mairie

Courrier pour non-utilisation du stade de **MORMOIRON**

CDTIS à CRTIS

Classement la Laune 2 de **VILLENEUVE LES AVIGNON**

AOP la Roulade 3 de **GRAVESON**

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 14 Mai 2023

Présents : M. SMITH John Président, Mme ROSIC Valérie. MM. MICHEL Claude, DONADIO Julien, AJJANI Rachid, VOLPILHAC Pascal

Excusés : Mmes CHAZAL Stéphanie, MANCINI Angélique MM. AJJANI Hicham, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent, VAN MEEL Alan,

Reçus : MM. Noaman YAMLOUNI, Amin BENDKHIS

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

Mesdames et Messieurs, quand vous envoyez des fiches de frais pour vos remboursements, veuillez bien préciser qui vous doit une indemnité et qui vous a réglé et pourquoi vous n'avez pas été réglé, nous ne pouvons pas deviner et donc valider cette demande merci.

CORRESPONDANCES

CLUBS

SC GADAGNE noté l'absence de l'arbitre

O. MONTELAIS noté le retard de l'arbitre

RCB BOLLENE les réserves techniques doivent être posées de manière réglementaire

ENTENTE ST JEAN DU GRES votre demande est trop tardive, dans la mesure du possible

AV S CAMARET noté l'absence d'un arbitre

LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI

ARBITRES

Madame MANCINI Angélique reçu votre courrier en tant qu'arbitre de touche, transmis à la discipline.

Monsieur YAMLOUNI Noaman noté vos remerciements pour votre désignation à la demie finale Grand Vaucluse.

Monsieur NIVET Arnaud reçu votre certificat médical, bon rétablissement.

Monsieur BOUCHENTOUF Man noté votre présence à Saint Didier.

Monsieur BEN MALLEM Mohamed reçu votre justificatif d'absence de votre employeur, la prochaine fois vous pouvez faire signer ce justificatif par votre employeur, merci.



Monsieur CONSTANTIN Nicolas noté l'absence de votre assistant.

Monsieur VAROQUEAUX Gabriel reçu votre certificat médical.

Monsieur ZENASNI Ramdan reçu et noté votre présence à ACA. Noté votre disponibilité pour le week-end de la Pentecôte.

Monsieur PALISSE Julien noté vos remerciements pour votre désignation à la demie finale Grand Vaucluse.

Monsieur LAMACHI Fouad noté vos remerciements au club de Velleron pour son accueil.

Monsieur POIRSON Frédéric noté votre présence au tournoi de Uzés.

Monsieur BELHADRI Boudia noté votre demande de passer à la touche, réponse vous sera faite au stage de rentrée.

Monsieur DE CASTRO Loic reçu votre arrêt de travail.

Monsieur ROSIC Ivan noté vos explications sur votre absence.

Monsieur BENDKHIS Amin noté votre demande de candidature à la Ligue, une réponse vous sera faite au stage de rentrée.

Monsieur HOUMADI Moussa noté votre désignation en Ligue.

Monsieur VASSE Guillaume noté votre blessure, bon rétablissement.

Monsieur GUENFOUD Abdelali toutes les informations ont été transmises à la comptabilité.

Monsieur M'HAYA Nabil veuillez nous envoyer votre justificatif d'absence du 7 mai 2023

Monsieur BEN MALEM Abdellatif la commission est dans l'attente de vos justificatifs d'absences du dimanche 16 avril 2023 et du 23 avril 2023.

INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreirements.

La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contreirement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55